

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-100/ARMP/SA/1237-24

RE COURS DE LA SOCIETE « CHRIST
FAVOUR SARL »,

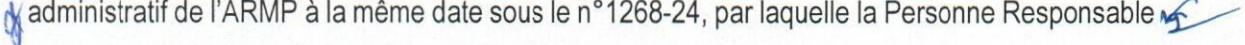
CONTRE/

LE MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA
CULTURE ET DES ARTS

DECISION N° 2024-100/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CHRIST FAVOUR SARL » CONTRE LE MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 002/MTCA/DC/SGM/PRMP/S-PRMP DU 09 AVRIL 2024 POUR L'ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES BUREAUX DES STRUCTURES ET DE CERTAINS MUSÉES (PALAIS GLELE ET GUEZO, AKABA, HOUEGBADJA, BEHANZIN ET IFAN) DU MTCA
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIÈRE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°101/2024/DG/SP/CFa du 27 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1237-24, portant recours de la Gérante de la société « CHRIST FAVOUR SARL » ;
- Vu la lettre n°722/PRMP/MTCA/DC/S-PRMP du 01 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°1268-24, par laquelle la Personne Responsable 

des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts a transmis des informations complémentaires ;

Vu les procès-verbaux d'audition des parties en date du 12 juillet 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mercredi 18 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts a lancé la procédure de passation de l'appel d'Offres n° 002/MTCA/ DC/SGM/PRMP/S-PRMP du 09 avril 2024 pour l'accord-cadre à bon de commande relatif à l'entretien et au nettoyage des bureaux des structures et de certains musées (*palais Glèlè et Guézo, Akaba, Houégbadja, Béhanzin et Ifan*) du MTCA.

La société « CHRIST FAVOUR SARL » a soumissionné pour le lot 1 : (l'entretien et nettoyage des bureaux des structures du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts).

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité du calendrier d'exécution, la société « CHRIST FAVOUR SARL » a formulé son recours gracieux devant la PRMP du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts, auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Convaincue d'avoir été évincée injustement, la Gérante de la société « CHRIST FAVOUR SARL » a formulé un recours devant l'ARMP afin d'être rétablie dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « CHRIST FAVOUR SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même

recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CHRIST FAVOUR SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le vendredi 21 juin 2024 par lettre n°663/PRMP/MTCA/DC/S-PRMP du 20 juin 2024 ;

Qu'elle a exercé un recours gracieux devant la PRMP du MTCA le même jour, vendredi 21 juin 2024 par lettre n°099/20240126/DG-24 du 21 juin 2024 ;

Que la PRMP du MTCA a confirmé le rejet de l'offre, le mercredi 26 juin 2024 par lettre n°687/PRMP/MTCA/DC/S-PRMP du 25 juin 2024 ;

Que convaincue d'avoir été injustement évincée, la Gérante de la société « CHRIST FAVOUR SARL » a saisi l'ARMP par un recours, le jeudi 27 juin 2024 par lettre n°101/2024/DG/SP/CFa du 27 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1237-24.

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « CHRIST FAVOUR SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « CHRIST FAVOUR SARL »

S'insurgeant contre le rejet de son offre, la Gérante de la société « CHRIST FAVOUR SARL », soutient les moyens suivants :

« (...) La PRMP m'a notifié le rejet de mon offre pour calendrier d'exécution non conforme et **elle** justifie cette non-conformité par la raison suivante :

« En effet le calendrier d'exécution fournie ne présente aucune répartition des tâches sur la période d'exécution requise des services. Il prévoit juste une colonne dans laquelle est mentionné le délai d'exécution ».

« Je lui avais adressé un recours gracieux en contestant ce motif le même jour. En réponse à mon recours gracieux, la PRMP réaffirme que mon offre a été rejetée pour le même motif et déclare par la suite que : **« le calendrier d'exécution implique la répartition et la planification structurée des tâches ou des activités en mentionnant le commencement et la fin selon le format qui vous convient et ce, conformément au délai d'exécution ».**

« A l'analyse du fond du motif suscité de la part de la PRMP/MTCA, je voudrais y apporter des clarifications suivantes :

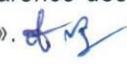
➤ « Le DAO précise à la page 63 aux IC 30.2 ce qui suit : « ...Calendrier d'exécution daté, signé et cacheté (Le soumissionnaire présentera dans son offre le calendrier d'exécution des services conformément au délai d'exécution) ... ». A la page 98 également, le DAO me renseigne ce qui suit : « Calendrier d'exécution (Le soumissionnaire présentera dans son offre le calendrier d'exécution des services conformément au délai d'exécution) ». Monsieur le président, considérant les déclarations de la PRMP suscitées dans le deuxième paragraphe, nulle part dans le DAO, il est mentionné un formulaire pour le calendrier d'exécution, ni une précision de la phrase "répartition des tâches sur la période d'exécution" et ou "le calendrier d'exécution implique la répartition et la planification structurée des tâches ou des activités en mentionnant le commencement et la fin selon le format qui vous convient et ce conformément au délai d'exécution " à laquelle la PRMP fait allusion. Je note clairement que l'argument de la PRMP dans cette justification à mon avis, ne tient pas la route ».

➤ « Dans mon offre à la page 261, j'ai fourni un calendrier d'exécution qui renseigne la description des tâches à exécuter, mentionnant le délai d'exécution desdites tâches qui est de trente-six (36) mois et mentionnant également les horaires et jours d'exécution des dites tâches puisqu'il s'agit d'un marché de prestation de service, plus précisément un marché de services d'entretien et de nettoyage. J'ai l'impression que la PRMP/MTCA a confondu un calendrier d'exécution d'un **DAO-TRAVAUX** qui prévoit les différents corps d'états à un calendrier d'exécution d'un **DAO-SERVICES** qui n'en prévoit pas. L'activité d'entretien et de nettoyage est une activité récurrente qui s'exécute de la même façon tous les jours ouvrables conformément à la description technique requise. Il y a comme la description technique le décrire des activités journalières, hebdomadaires et mensuelles et tout ceci se fera sur les trente-six (36) mois ».

« Mon calendrier d'exécution respecte bien cela et dès lors que le DAO n'a pas requis un formulaire type, la PRMP ne doit donc pas rejeter mon offre pour ce motif. Le motif de rejet de mon offre évoqué par la PRMP/MTCA **n'est pas fondé** ».

« Au regard de tout ce qui précède, je voudrais humblement solliciter votre arbitrage sur cette procédure dans laquelle je note un manque de transparence et d'égalité de traitement des candidats, et manque d'objectivité dans l'évaluation des offres ».

A l'audition en date du 12 juillet 2024, le mandataire de la société « CHRIST FAVOUR SARL », a apporté les éclaircissements complémentaires suivants :

- a- « Les motifs du rejet de l'offre de notre société « CHRIST FAVOUR SARL » ne nous paraissent pas convaincants. En effet, le calendrier d'exécution répond aux exigences du DAO qui précise que « *Le soumissionnaire présentera dans son offre le calendrier d'exécution des services conformément au délai d'exécution* ». Ce qui laisse aisément comprendre que chaque soumissionnaire est libre de présenter le calendrier d'exécution de son choix, selon le modèle qui lui est propre, tout en respectant le délai de prestation des services qui est de 36 mois dans le cas d'espèce comme indiqué dans le DAO. De plus, ce type de marché est un marché de prestation de services et non de travaux où les activités doivent être effectuées et répétées de façon récurrente. Par ailleurs, il n'existe aucun formulaire exigé par la loi ni le DAC pour le cas d'espèce, en matière de calendrier d'exécution. Le seul élément sur lequel le DAO met l'accent est le délai d'exécution. Or, notre soumission précise dans son calendrier clairement le délai d'exécution qui est de 36 mois » ;
- b- « Nous contestons les motifs de rejet de l'offre de notre société car ils sont infondés et ils violent le principe de l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures prévus à l'article 7 du code des marchés publics en République du Bénin ». 

c- « Oui, nous pensons que le calendrier d'exécution fourni dans notre offre est conforme à ce qui est décrit dans les spécifications techniques du Dossier d'Appel à Concurrence. En effet, le DAC précise à la page 63 aux IC 30.2 que : « Le calendrier d'exécution daté, signé et cacheté (le soumissionnaire présentera dans son offre le calendrier d'exécution des services conformément aux délais d'exécution. De même, à la page 98 du DAC, nous pouvons lire : « Calendrier d'exécution (le soumissionnaire présentera dans son offre le calendrier d'exécution des services conformément au délai d'exécution) ». Par ailleurs, il n'est mentionné dans aucun document des marchés publics (ni dans le code des marchés publics, ni dans les dossiers-types, ni dans le DAC pour le cas d'espèce) une référence aux termes "répartition des tâches sur la période d'exécution" et ou "le calendrier... la planification structurée des tâches ou des activités...délai d'exécution" dont la PRMP fait allusion ».

« Oui, nous avons fourni distinctement le programme d'activités, la méthode d'exécution et le calendrier d'exécution qui sont d'ailleurs des documents qui se complètent parfaitement.

« *La COE reproche à votre société la non-conformité du calendrier d'exécution* : « Notre offre est conforme en tout point aux exigences du dossier d'Appel à Concurrence car elle répond à la substance exigée par le dossier, en l'espèce, le calendrier d'exécution assorti au délai de 36 mois » ; « Notre intime conviction nous révèle que ces motifs qui nous disqualifient ont juste été concoctés pour favoriser une entreprise donnée, car tout bon spécialiste en Marchés Publics connaît ou sait qu'il est bel et bien possible d'évoquer des motifs paradoxaux en amont et ou en aval pour faire gagner son favori ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS

Pour justifier le rejet de l'offre de la société « CHRIST FAVOUR SARL », la PRMP du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts a soutenu les arguments suivants :

« La société CHRIST FAVOUR SARL a soumissionné pour le lot 1 de l'appel d'offres de l'accord-cadre à bon de commande relatif à l'entretien et au nettoyage des bureaux des structures et de certains musées (palais Glèlè et Guézo; Akaba, Houégbadja, Béhanzin et Ifan du MTCA). Après la validation des résultats soumis à la Cellule de contrôle des marchés publics, les notifications ont été adressées aux attributaires des lots 1 et 2 de même qu'aux soumissionnaires évincés des lots 1 et 2 ». « Faisant suite au retrait de la lettre n°663/PRMP/MTCA/DC/S-PRMP du 20 juin 2024 portant notification de rejet d'offre de la société CHRIST FAVOUR SARL, elle a saisi la PRMP par lettre n°009/2024/ DG/SP/CFa du 21 juin 2024 pour un recours gracieux contestant ainsi le motif de rejet de son offre ».

« Se fondant sur la page 98 du DAO, il rappelle qu'il est mentionné que le soumissionnaire présentera dans son offre le calendrier d'exécution des services conformément au délai d'exécution et que sur cette base chaque soumissionnaire présentera le calendrier d'exécution selon son modèle tout en respectant le délai d'exécution de prestation de services et qu'aucun formulaire relatif au calendrier d'exécution n'est prévu dans le DAO. Il conclut donc qu'un critère non défini dans le DAO est appliqué à son entreprise en violation du principe de l'égalité de traitement des candidats et de transparence ».

« En réponse, par lettre n°687/PRMP/MTCA/DC/S-PRMP du 25 juin 2024 de la PRMP, je lui ai rappelé que le motif de rejet de son offre est bien précisé dans la lettre de notification de rejet d'offre qui lui a été adressée et n'a nullement évoqué le défaut de conformité à un formulaire ou à un modèle standard de 

calendrier d'exécution à suivre mais plutôt des informations essentielles à exploiter pour l'analyse dudit document ».

« L'analyse de la conformité du calendrier d'exécution exigé à l'annexe A1-2-3 est bien prévue dans le DAO et ne constitue pas un nouveau critère introduit, par ricochet le principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence prévus à l'article 7 du code des marchés publics en République du Bénin n'est aucunement violé ».

« Le calendrier d'exécution implique la répartition et la planification structurée des tâches ou des activités en mentionnant le commencement et la fin selon le format qui lui convient et ce, conformément au délai d'exécution ».

Monsieur le Président, au cours de notre dernière formation des acteurs de la commande publique sur l'attribution de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse : cas des marchés de travaux, (vague du 19 au 23 février 2024) à Bohicon, la problématique des documents de l'offre technique a été soulevée. Des points de discussion, il a été retenu que seules les informations sommaires pourront être indiquées afin d'éviter toute orientation du dossier. L'accent a été mis sur la nécessité de compréhension du dossier par les candidats qui pourront produire des documents dont l'analyse cohérente permet de juger de la qualité (confère recommandation n°4 du rapport général). Dans tous les moteurs de recherche, un calendrier présente des caractéristiques minima et permet une appréciation sans équivoque ».

« Il est donc remarqué que le calendrier d'exécution fourni par le soumissionnaire ne planifie aucune tâche sur aucun site d'entretien et de nettoyage, ni ne renseigne sur une période définie (début et fin) comme son calendrier de mobilisation du personnel et du matériel où il ressort la 1^{ère}, la 2^{ème} et la 3^{ème} année, mais plutôt une description des tâches et une colonne portant la durée de 36 mois, ce qui ne permet pas l'analyse de sa cohérence » ;

Lors de son audition en date du 12 juillet 2024, la PRMP du MTCA a renchéri ses moyens comme ci-après :

- 1- « Les motifs réels de rejet de l'offre de la société CHRIST FAVOUR SARL est la non-conformité du calendrier d'exécution. Le calendrier d'exécution fourni ne planifie aucune tâche sur aucun site d'entretien et de nettoyage sur la période d'exécution mais plutôt une description des tâches et une colonne portant la durée de 36 mois, ce qui ne facilite pas l'analyse de la cohérence connue par exemple le calendrier de mobilisation du personnel et du matériel de la même SOCIETE CHRIST FAVOUR SARL. Convient-il de préciser que le calendrier d'exécution fourni ne renseigne ni sur le début, ni sur la fin des prestations » . :
- 2- « Les motifs sont sous-tendus par l'IC 30.2 troisième tiret des Données Particulières de l'appel d'offres à la page 63 du DAO n°002/MTCA/DE/SGM/PRMP/S-PRMP du 09/04/2024. En effet, l'autorité contractante a évité d'imposer un modèle type pour permettre aux candidats de faire une proposition cohérente avec le contenu du dossier » .
- 3- « Le dossier type que j'ai utilisé est le DAO type actualisé pour les services (dernière version) » .
- 4- « Se référant au dossier type, les trois documents sont prévus et ne renferment pas les mêmes informations. Le programme d'activités renseigne les activités à mener de façon structurée, la méthode d'exécution fait le narratif de la démarche pour exécuter les services. Par contre, le

calendrier d'exécution renseigne sur les dates (début et fin) des activités ou tâches planifiées et bien structurée sur le délai d'exécution ».

- 5- « Le calendrier d'exécution de la société CHRIST FAVOUR Sarl est non conforme parce qu'il ne renseigne pas sur les activités planifiées sur les sites en mentionnant les périodes (date de début et de fin) suivant le modèle du tableau ou le modèle de diagramme de Graut ».
- 6- « Dans ma déclaration, il était question de présenter les pratiques qui ont soutenu la démarche méthodologie depuis l'élaboration du DAO jusqu'à la phase d'évaluation. En effet, dans le DAO type, aucun modèle n'est proposé. Cette formation nous a permis les partages d'expérience pour une pratique plus saine. Bien que cette formation ne cadre pas avec l'objet du marché en cause mais pas analogie, les conclusions nous ont permis de conduire le dossier sur les documents de l'offre technique ». Une recommandation ne pourrait pas s'imposer comme critère d'évaluation des offres d'un soumissionnaire et elle n'en a pas un. En effet, nous avons fait la référence aux recommandations de cette formation pour justifier le fait qu'il n'était pas indiqué de donner des orientations détaillées dans les documents de l'offre technique pouvant limiter les candidats pour une meilleure proposition ».
- 7- Je rappelle qu'il s'agit d'un DAO et les formulaires de l'offre technique sont bien mentionnées. Nous nous sommes basés sur les dispositions de l'IC 30.2 3^e tiret pour analyser les offres de tous les soumissionnaires sur la même base ».
- 8- Le calendrier d'exécution du soumissionnaire renseigne sur la description des services, la fréquence où les prestations doivent s'effectuer et une colonne portant la durée de 36 mois mais ce calendrier ne permet pas une analyse cohérente sur les sites, la planification sur le délai d'exécution en ressortant la date de début et la date de fin contre le calendrier de mobilisation du personnel et du matériel de la même société ».
- 9- « Oui, nous reconnaissons que la société « Christ Favour Sarl » a fourni dans son offre un programme d'activité, une méthode d'exécution et un calendrier d'exécution comme l'exige l'IC 30.2 des DPAO sur les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre. Il convient de souligner que ces différents documents ne renseignent pas les informations ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction du recours de la société « CHRIST FAVOUR SARL », les constats suivants :

Constat n°1

Conformément aux stipulations de la Section II (Formulaire de soumission) du dossier d'appel d'offres à la page 91, les formulaires de présentation de l'offre technique sont :

- ✓ Programme d'activité ;
- ✓ Liste du personnel ;
- ✓ Liste du matériel affecté aux services ;
- ✓ Organisation des services sur site ;
- ✓ Méthode d'exécution ; 

- ✓ Calendrier de mobilisation ;
- ✓ Calendrier d'exécution.

A la page 98 du DAO, il est précisé que : « **le soumissionnaire présentera dans son offre le calendrier d'exécution des services conformément au délai d'exécution** ».

Constat n°2

Conformément à l'Annexe A-1-2 du dossier d'appel d'offres, le « calendrier d'exécution daté, signé et cacheté » fait partie des pièces nécessaires pour la conformité technique et dont « **La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre** ».

Constat n°3

Dans son offre, à la page 261, la société « CHRIST FAVOUR SARL », a proposé un « calendrier d'exécution daté, signé et cacheté » dans un tableau à trois colonnes comprenant la description des services, le délai d'exécution et la fréquence où les prestations doivent s'effectuer. Sans précision ni des sites, ni des jours où se feront lesdites prestations.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « CHRIST FAVOUR SARL », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

SUR LE REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE « CHRIST FAVOUR SARL », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 72 alinéa 2 de la même loi selon lesquelles : « *Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations de la clause 27.1 des Instructions aux Candidats du DAO aux termes desquelles : « *L'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections B et C afin de déterminer quelle est l'offre conforme économiquement la plus avantageuse...* » ;

Que l'Annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique dudit DAO indique, entre autres pièces, le calendrier d'exécution daté, signé et cacheté ;

Que le nota bene (NB) de cette annexe précise : « *NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Qu'il ressort de la Section II (Formulaires de soumission) à la page 98 du DAO que : « *le soumissionnaire présentera dans son offre le calendrier d'exécution des services conformément au délai d'exécution* ». 

Considérant qu'en l'espèce, la société « CHRIST FAVOUR SARL » a produit dans son offre, un calendrier d'exécution daté, signé et cacheté ;

Que ce calendrier a été jugé non-conforme par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) au motif que « *le calendrier d'exécution fourni ne présente aucune répartition des tâches sur la période d'exécution requise des services. Il prévoit juste une colonne dans laquelle est mentionné le délai d'exécution* » ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que le calendrier d'exécution fourni par la société « CHRIST FAVOUR SARL » dans son offre, comporte la description des services, le délai d'exécution et la fréquence dans lequel les prestations doivent s'effectuer ;

Que ce calendrier d'exécution mentionne les travaux quotidiens, les travaux hebdomadaires ainsi que ceux mensuels ;

Qu'en mentionnant les travaux quotidiens, le calendrier d'exécution du requérant ne précise pas les jours (ouvriables, ouvrés ou calendaires) ;

Que la compréhension qui se dégage des travaux quotidiens induit que les travaux se dérouleront tous les jours de la semaine y compris les weekends et les jours fériés ;

Que par ailleurs, le requérant n'a également pas précisé les sites sur lesquels se dérouleront les prestations ;

Que le calendrier d'exécution attendu devrait être sans équivoque sur sa compréhension, son interprétation et devrait être exhaustif ;

Que la société « CHRIST FAVOUR SARL » en omettant de mentionner dans son offre, non seulement les sites mais aussi les jours de ses prestations en cohérence avec les travaux quotidiens, la COE est fondée à déclarer non conforme le calendrier d'exécution de la société « CHRIST FAVOUR SARL » ;

Qu'ainsi la décision de rejet de l'offre de la société « CHRIST FAVOUR SARL », motif tiré de la non-conformité de son calendrier d'exécution est régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « CHRIST FAVOUR SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « CHRIST FAVOUR SARL » est mal fondé.

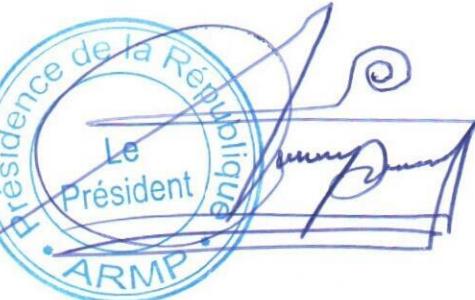
Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'Offres n°002/MTCA/DC/SGM/PRMP/S-PRMP du 09 avril 2024 relatif à l'entretien et au nettoyage des bureaux des structures et de certains musés (palais Glèlè et Guézo, Akaba, Houegbadja, Béhanzin et Ifan) du MTCA (lot 1) : l'entretien et au nettoyage des bureaux des structures du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « CHRIST FAVOUR SARL » ;
 - à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- (Signature)*

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- au Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)